



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Installations sportives

Question écrite n° 8254

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'état des piscines Caneton et les difficultés auxquelles sont confrontés les communes ou les groupements de communes qui gèrent ce type d'équipement. L'Etat a initié en 1970 un programme national de piscines industrialisées, dit « mille piscines », dont 200 de type Caneton ont été réalisées par l'Etat en maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes ou leurs groupements. Des 1972, l'Etat a eu connaissance de désordres graves (piscine de Gray), de réserves de l'architecte sur des matériaux ou des procédés innovants non assurables (étanchéité, hygrométrie, panneaux de couverture). En 1983, constatant l'apparition généralisée des désordres graves, les communes se regroupent en une association, l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) afin d'étudier une voie amiable de règlement en coopération avec l'Etat qui fait réaliser : 1o d'une part, une étude technique par un audit national cabinet TMA analysant les désordres, leurs origines et proposant des mesures de réhabilitation ; 2o d'autre part, une analyse des contrats d'assurance des différents intervenants par le cabinet Cofast. Le ministère remet à l'Agepic l'étude TMA mais refuse de communiquer l'étude Cofast. En 1987, en raison de l'interruption de la concertation par l'Etat, 72 parlementaires attirent l'attention du secrétaire d'Etat sur l'ampleur nationale du sinistre estimé à plus de 200 millions de francs et lui demandent notamment communication à l'Agepic de l'école Cofast. Les arrêtés récents rendus par les tribunaux administratifs (Paris, Grenoble, Toulouse, etc) mettent en évidence la responsabilité de l'Etat. Il semble aujourd'hui démontrer que les liens contractuels entre les communes et l'Etat soient entachés de dol, l'Etat ayant vendu aux communes, en toute connaissance de cause, un équipement comportant des vices graves et cachés sans les en informer. Il lui demande donc : 1o de communiquer à l'Agepic le rapport Cofast indispensable à la bonne information des maîtres d'ouvrage ; 2o de réengager la recherche d'une solution amiable avec l'Agepic.

Texte de la réponse

Reponse. - Des désordres répétés (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus au cours des dernières années sur les piscines Caneton, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'utilisateur et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'association des gestionnaires de piscines Caneton (AGEPIC), afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors d'une réunion tenue en mars 1987 avec l'AGEPIC, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement l'analyse du dossier, a présenté des

solutions, coherentes et realistes, sur la base des etudes disponibles. A cet egard, il s'est engage a faciliter l'information des collectivites locales conernees en communiquant a l'AGEPIC, a titre gracieux, les rapports etablis par les societes TMA et SOREIB. Ces documents, commandes et finances par l'administration, degagent des solutions techniques permettant la renovation des piscines Caneton. Par ailleurs, l'administration a commande et finance une autre etude : COFAST, relative aux contrats d'assurances des differents intervenants. Cette etude est destinee a un usage interne a l'administration centrale. Desormais les collectivites locales peuvent s'inspirer des rapports TMA et SOREIB pour entreprendre des travaux, sous leur responsabilite et avec l'accord des tribunaux dans les cas ou des procedures contentieuses sont engagees. Dans la mesure ou il n'est pas demontre que les desordres survenus dans certaines des piscines Caneton ont pour origine une erreur de l'administration, le secretariat d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, considere qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le reglement financier de ces difficultes. En revanche, la transmission a l'AGEPIC des documents techniques precites (TMA et SOREIB) constituait l'element determinant de la recherche d'une solution amiable.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8254

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 214